

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU VIDE GRENIER



Article 1 : Cette journée est organisée par l'Association du Comité des fêtes de Saint Philbert du Peuple.

Elle se tiendra dans la rue des jardins et autour de la salle des Sports de Saint Philbert du Peuple, de **09h à 18h** et l'accueil des **exposants** se fera de **6h00 à 8h00**.

Article 2 : Les emplacements sont attribués par l'organisateur. Les participants sont obligés de communiquer les renseignements demandés pour leur inscription au registre de la manifestation, notamment de **fournir copie recto verso d'une pièce d'identité**. De plus, l'exposant atteste ne pas faire plus de 2 vide-greniers dans l'année.

Article 3 : Dès leur arrivée, les exposants s'installeront dans les places qui leur seront attribuées par les organisateurs le jour du vide grenier. Les véhicules sont admis sur les emplacements **UNIQUEMENT** du côté **IMPAIR** de la rue des jardins et autour de la salle de Sports.

Dès 8h : Aucun véhicule ne pourra circuler « rue des jardins » et aux abords de la salle de Sports.

Aucun départ ne sera possible avant 18h (SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE ET APRES ACCORD du président du Comité des fêtes de Saint Philbert du Peuple.)

En cas de non-respect de cet article, et de départ malgré le refus des personnes habilitées, **l'exposant engage sa propre responsabilité en cas d'accident, et une plainte pourra être déposée auprès des services compétents.**

Article 4 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls les organisateurs seront habilités à le faire.

Article 5 : En cas d'intempéries ou de désistement, l'exposant ne pourra pas prétendre au remboursement du prix de son emplacement. Les places non occupées après 8h ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. En effet, en cas d'impossibilité, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins une semaine avant la date du vide grenier ; à défaut les sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

Article 6 : Vous avez obtenu l'autorisation exceptionnelle de participer à un vide grenier. Dans ces conditions, vous avez acquis l'autorisation de vendre des objets que vous n'avez pas achetés en vue de la revente. Pour rappel la vente autorisée pour les particuliers porte sur des objets personnels et usagés, aucune vente de produits maraîchers, d'une seule catégorie de produits ou de nourriture ne sera acceptée. Les organisateurs se réservent le droit de refuser toutes marchandises non-conformes (matériel neuf, nourriture, etc...). **La vente de bonbons, frites,**

casse-croûtes, etc, ainsi que la tenue d'une buvette est entièrement gérée par les organisateurs.

Article 7 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (interdiction de vendre des produits dangereux, inflammables, armes diverses, animaux vivants, etc.). Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 8 : Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement au moment de leur départ de façon à ne rien laisser sur place.

Les objets qui resteront invendus de l'exposant ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus et ses poubelles pour les mettre en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 9 : La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

Article 10 : Les exposants s'engage à bien indiquer le type de véhicule qui sera stationné sur l'emplacement et à s'acquitter de la somme correspondante.

Pour rappel :

- Voiture : **4 mètres minimum OBLIGATOIRE**
- Fourgon : **6 mètres minimum OBLIGATOIRE**
- Véhicule + Remorque ou Camping car : **10 mètres minimum OBLIGATOIRE**